

Siège social
Présidence de la République, créée le 16/01/1947
55 rue Faubourg Saint Honoré
PARIS 8
75800 Paris cedex 08

OFFICIEL

Courrier du 10/06/2023

Objet :

- Application du privilège et de l'immunité des relations diplomatiques et consulaires – P.I.R.D.C - art 77 du 8/06/1967, n° 8638 ;
- Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – P.I.D.C.P art 1^{er} ;
- Illicéité de la république France en territoires de Savoie et Nice – C.I.J, arrêt du 27/05/1986 de l'annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée Générale de l'O.N.U du 12/12/2001 pour fait international illicite ;

Référence : - JFL-22782 – Etat de Savoie Nation Souveraine, droit régalien ;

Lettre adressé à l'organisation république France et à ses représentants, ainsi qu'aux officines républicaines affiliées à elle et à leurs représentants dans l'affaire qui nous oppose sur l'abrogation plein texte du Traité territorial d'annexion du 24/03/1860 du Duché de Savoie et du Comté de Nice !

Sous réserve que la preuve du contraire soit apportée par votre organisation république France au sujet de l'abrogation du traité territorial d'annexion de la Savoie, cette correspondance officielle a pour mission d'encourager des négociations bilatérales entre les Etats de Savoie et la France.

Cette correspondance reste fondamentalement du ressort des initiatives régaliennes des participants, par conséquence, nous peuple légitime héritier des Etats de Savoie Nation Souveraine, déposons ce qui suit :

- 1/ NOTIFICATION de COMPROMIS pour ABROGATION du TRAITE TERRITORIAL D'ANNEXION
- 2/ NOTIFICATION de BLOCUS ADMINISTRATIF en OPPOSITION au DROIT FRANÇAIS en TERRITOIRE LIBRE de SAVOIE et NICE pour ABUS de DROIT NATIONAL
- 3/ INSCRIPTION en FAUX d'un PRESUME MODUS OPERANDI non CONFORME au DROIT INTERNATIONAL par ABUS de DROIT NATIONAL
- 4/ SIGNIFIONS une NOTIFICATION en OPPOSITION à tous JUGEMENTS INTERFRONTALIERS pour PRESOMPTION D'ESTOPPEL par ABUS de DROIT NATIONAL
- 5/ NOTIFIONS qu'en TERRITOIRES LIBRES de SAVOIE et NICE les LOIS de la REPUBLIQUE FRANÇAISE sont FORCLOSES et PROHIBÉES
- 6/ EXIGEONS la LIBERATION IMMEDIATE et SANS CONDITION des INDIVIDUS DETENUS ILLICITEMENT et ILLEGALEMENT par les SERVICES de VOTRE ORGANISATION du 16/01/1947

J'attire particulièrement votre attention sur ce dossier qui nous oppose, car en effet, tant que la partie adverse (*C'est à dire VOUS*) n'apportez pas la preuve du contraire, il s'agit indubitablement d'une altération supposée frauduleuse de la vérité identifiée comme un acte de contradiction au détriment d'autrui (*Plus couremment appelé estoppel*)!

De Fait, depuis 1860 et suivant le droit international, nous peuple des territoires du traité d'annexion abrogé de Savoie et Nice, subissons illégalement une pression morale et un harcèlement moral identifié et intensif des officines de votre organisation république. Nous subissons également par la réception avérée d'actes illégaux, d'une supposée tentative d'escroquerie et de persécution morale dont la République du 16/01/1947 reste bien entendu et sans aucun doute la donneuse d'ordre.

Pourtant en Savoie et Nice, notre situation reste en accord avec la présomption d'innocence qui est universelle, immuable, souveraine et inviolable, puisque le 4 Mars 2009 (17h37), M. Rousseau Serge reçoit par email de M. Arturo

Requesens premier secrétaire du bureau des enregistrements des Traités auprès de l'O.N.U, la confirmation officielle que le Traité d'annexion du 24/03/1860 n'est pas enregistré auprès du bureau des traités, que seul le Traité de paix du 10/02/1947 figure dans les enregistrements sous le n° I-747 auprès de l'UNTC – <http://treaties.un.org> - (Cc : *Annebeth Rosenboom ; Andrei Kolomoets*. Dès lors, en 2010, une question fut posée par le Député Yves Nicolin au gouvernement de cette république, par l'intermédiaire de l'Assemblée Nationale. Par un *MODUS OPERANDI* en faux en écriture, l'Assemblée Nationale avait répondu que la république française avait enregistré le traité d'annexion dans son propre Journal Officiel en 1948. Elle affirme également l'avoir enregistré auprès du secrétariat de l'UNTC en Mars 1950, alors-même que le secrétariat apporte la preuve du contraire un an plus tôt, le 4 Mars 2009. Or, dans sa réponse, l'Assemblée Nationale de cette république française du 16/01/1947, n'apporte aucune preuve de l'existence de la notification d'enregistrement auprès dudit secrétariat et encore moins, la preuve de l'existence du Certificat d'Enregistrement que le secrétariat aurait dû lui remettre en échange des documents enregistrés ! L'enregistrement du Traité d'annexion du 24/03/1860 et de toutes les archives liées au Traité d'annexion reste une obligation internationale qui a été entérinée par l'Assemblée Générale [A.G] - 23 (I) du 10/02/1946, ainsi que par la Résolution 97 (I) art.10§b du 14/12/1946 de l'O.N.U, et ceci suivant l'application plein texte de l'art 102 de la Charte de l'O.N.U et l'art 44 du Traité de Paix du 10/02/1947- (*Question Y. Nicolin 2010*).

Question Y. Nicolin ; n° 10106 publié au JO le 13/11/2012, P. 6356 et à la réponse publiée au JO le 08/01/2013, P.159 - « Conformément à ce qui avait été indiqué dans la réponse publiée au journal officiel du 15 Juin 2010 à la précédente question écrite sur le sujet, a demandé que le traité du 24/03/1860 soit enregistré auprès du secrétariat des Nations Unies. Ce à quoi le bureau des affaires juridiques du secrétariat nous a indiqué, que l'article 102 de la Charte de l'organisation ne portait que sur les traités conclus après l'entrée en vigueur de celle-ci en 1945, etc... » - (Voir volume In Pdf/v49 pdf : n° enregistrement O.N.U, I-747. Art. 24, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités) ;

Indubitablement, la réponse de l'Assemblée Nationale est un supposé faux en écriture par Modus Operandi dès lors que la preuve du contraire de l'enregistrement n'est pas apportée par la partie opposée, c'est-à-dire par les services de ladite république France ! Or, sans preuve du contraire, il est incontestable qu'il s'agisse d'un FAUX en ECRITURE et d'une tentative d'escroquerie en bande organisée contre le droit régalien du peuple des territoires respectivement liés par l'abrogation plein texte le traité d'annexion du 24/03/1860.

En conséquence :

- a) DENONÇONS en OPPOSITION le "MODUS OPERANDI" de vos services dont nous sommes VICTIMES PAR RICOCHET malgré la preuve plein texte de l'abrogation du Traité d'annexion du 24/03/1860 ;
- b) REJETONS et CONTESTONS le "MODUS OPERANDI" de toutes les accusations mensongères, établies par le moyen de fausses preuves montées de toutes pièces par les représentants de cette dite république, ainsi que toutes les actions et actes illicites établis par sa dite administration judiciaires et financière, commanditées par elle - (**Entreprise officiellement enregistrée sous la Lex Mercatoria auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris, le 16/01/1947, ainsi que ses organes annexes, également enregistrés sous la forme de SCI et de Sociétés telles que des tribunaux, centres de détention, centres des impôts, études d'huissiers, de notaires, l'armée, les douanes, la police et la gendarmerie - Siret république France n° : 100 000 017 00 10*).

Dès lors :

- c) Exigeons la copie officielle de la NOTE VERBALE n° 98 de 1948 que la république France a adressée à l'Italie ainsi que la copie que l'Italie a fait en retour - (signées, tamponnées et munies des noms officiels) ;
- d) Exigeons la copie officielle de la NOTIFICATION que la république France a adressée à l'Italie entre 1948 et 1950 ainsi que la copie de la réponse que l'Italie a fait en retour (signée, tamponnée et munie des noms officiels) ;
- e) Exigeons la copie officielle de la NOTIFICATION D'ENREGISTREMENT que cette république France aurait déposée dès 1947 auprès du secrétariat de l'UNTC (signée, tamponnée et munie des noms officiels) ;

- f) Exigeons la copie officielle du CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT (signée, tamponnée et munie des noms officiels) du Traité d'annexion du 24/03/1860, accompagnée de toutes les pièces justificatives dudit Traité que le secrétariat des services de l'U.N.T.C aurait enregistré, et qui représente le seul document officiel apportant la preuve du titre de propriété de la France sur la Savoie et Nice !

Jusqu'à preuve du contraire, admettez que le supposé FAUX en ECRITURE par "MUDUS OPERANDI" doit être retenu pour être inscrit et enregistré en FAUX PRINCIPALE et doit être également retenu en droit international, la SIGNIFICATION D'INSCRIPTION en FAUX d'un PRESUME "MODUS OPERANDI" par ESTOPPEL

Comprenez-bien, que sans ACTE D'ENREGISTREMENT et sans CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT AUTHENTIFIÉS, **PAS de JUGEMENTS et PAS de LOIS républico-françaises en territoires libres de Savoie et Nice**. En conséquence, vos lois républicaines en Savoie et Nice **SONT FORCLOSES ET PROHIBÉES**, au surplus d'être illégales et illicites !

Dès lors :

- g) Exigeons de la justice et des forces militaires de cette république France, qu'elles reconnaissent définitivement leur position illicite en territoire de Savoie et Nice ;
- h) Exigeons que cette organisation république France laisse le peuple libre de tout mouvements et de s'exprimer par tous moyens pacifiques. Or, la France en territoire de Savoie n'a qu'une seule obligation internationale à respecter : « *le devoir de protection* » - mais en aucun cas de répression !
- i) Exigeons l'arrêt immédiat et sans conditions de toutes les procédures et poursuites illicites engagées contre les farouches et courageux artisans porteurs d'un message de paix et de liberté, mais également contre les hommes et femmes s'estimant victimes par ricochet de la violation de l'abrogation plein texte du Traité territoriale d'annexion du 24/03/1860 et du plébiscite du 12 et 22 Avril 1860 – droit du sol et droit du sang.
- j) Exigeons également et sans condition, la libération immédiate des artisans de la liberté, qu'ils soient savoisiens ou partisans de la vérité, détenus illégalement par les forces militaires de l'organisation république France du 16/01/1947 ; votre révolution n'a jamais été la notre, votre bastille non plus !

Puisque illicites, les lois de cette organisation république France sont de Fait et de Droit abrogées et font perdre à leur contenu tout caractère de vérité et de validité en Droit international en territoires de Savoie et Nice – et ceci suivant l'interdiction de l'abus de droit – (art 54 charte des droits fondamentaux de l'UE correspondant à l'art 17 de la CEDH); - L'obligation de protéger - (C.I.I.S.E – <https://www.un.org/fr/genocideprevention/about-responsability-to-protect.shtml>) ; dès lors, constatant que la prise en compte des besoins des populations est aussi l'un des éléments d'analyse de la C.I.J en cas de succession d'Etat ou d'accession à l'indépendance, comme 193 Pays depuis le Traité de Paix du 10/02/1947, la Savoie devait elle aussi retrouver sa liberté, son droit à la décolonisation au même titre que la Polynésie.

La Savoie peut librement choisir une règle générale telle que "*Tuti possidetis juris*", c'est-à-dire le "*statu quo*" des frontières antérieures, qui de nos jours sont consacrées en droit international, par leur inviolabilité, leur intangibilité et leur stabilité qui sont de Fait et de Droit protégées par un caractère objectif qui fait des traités de frontières, des accords hors normes dans la sphère internationale et vous l'avez compris, une frontière reste et doit rester inviolable suivant la norme du "*jus cogens*" et au non recours à la force (*Militaire et Administrative*) dans le respect de l'intégrité territoriale, ce que traduit l'art 2 §4 de la Charte des Nations Unies.

La Savoie bénéficie également de la Convention de Vienne du 22 Aout 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, exclut dans les articles 11 et 12 la possibilité de remettre en cause les régimes frontaliers et autres régimes territoriaux – "*res inter alios acta*" et la frontière demeure – *Res CIJ 1994, p. 37*.

Conséquemment, qui des membres du *bureau des affaires juridiques au secrétariat de l'O.N.U* ou des *membres de l'Assemblée Nationale*, altèrent la vérité dans leurs réponses pour supposer s'inscrire en faux en écriture ? Sans faire abstraction de *L'ALTERATION de la VERITE IDENTIFIE dans les*

trois réponses faites en direction de monsieur Y. Nicolin, il est évident qu'il s'agit bien des membres de l'Assemblée Nationale qui s'inscrivent en faux en écriture !

La preuve du contraire aux réponses en modus operandi par les membres de l'Assemblée Nationale est formellement donnée dans les AG de l'O.N.U au sujet de l'article 102 sur l'application du texte de l'enregistrement et de la publication des traités et accords internationaux, qui de fait deviennent le règlement officiel (*incontournable*) destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte des Nations Unies :

- 7) AG (I/2), 6e Comm., page 189, Annexe 8 (A/C.6/56)
- 8) AG (I/2) 6e Comm., page 195, Annexe 8 a (A/C.6/124)
- 9) AG (I/2), 6e Comm., page 200, Annexe 6 b (A/C.6/125)
- 11) AG (I/2), Plén., page 1586, Annexe 9I (A/266)
- 12) AG (I/2), Plén., 65e séance
- 15) AG résolution 364 B (IV)

Les 36 feuilles de l'assemblée générale de l'O.N.U de l'AG 23(I) du 10/02/1946 ainsi que l'AG de la résolution 97(I) de l'O.N.U du 14/12/1946 apportent la preuve formelle contraire des affirmations de la république française ! Voir également le répertoire de la pratique de la Charte de l'O.N.U en son article 102, par.15.

EN CONSEQUENCE et par OPPOSITION à toutes actions juridiques illicites contre le peuple des territoires du Duché de Savoie et du Comté de Nice, la justice républicaine doit accepter que :

- « les juges ne peuvent s'opposer à l'administration de la preuve de faits justificatifs de nature à combattre la présomption de mauvaise foi qui s'attache de plein droit aux imputations diffamatoires alors même que serait irrecevable la preuve de la vérité des faits diffamatoires » - Cass. civ 2ème 29 juin 1988 ; Bull. civ. II, n° 160 ; V. également Cass. crim. 21 fév. 1967, Bull. crim. N°76.) - Respect des juridictions interétatiques à vocation universelle - (Voir C.I.J et TIDM) - La Cour Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H) – Les juridictions communautaires (C.J.C.E et T.P.I) – Les juridictions pénales internationales (T.P.I.Y / T.P.I.R et C.P.I).

EN CONCLUSION :

En application du droit universel, de la Charte des Droits Fondamentaux, de la Charte des Droits de l'Homme et de la protection des personnes vulnérables à l'échelle internationale et suivant *la Convention de La Haye du 13 septembre 2000* sur la protection internationale des adultes, nous demandons l'application de la loi de notre Pays de résidence (*Les territoires libres de Savoie*), requérons que les juges de la république française soient dessaisis des dossiers !

Que les intervenants demandent à être sous l'autorité régaliennne en application du Code Albertin de 1848 et d'un juge de leur Pays de résidence attaché au royaume Sarde ;

La république française ne peut que confirmer comme survivance des anciennes prérogatives régaliennes, suivant le droit de suite non contradictoire des États.

Jusqu'à preuve du contraire de l'existence du Certificat d'Enregistrement et de toutes les pièces de la procédure d'enregistrement au complet, le traité d'annexion de la Savoie du 24 mars 1860 reste abrogé !

De FAIT et de DROIT, le Duché de Savoie et le Comté de Nice ne sont absolument pas propriété française !

Avec mes très respectueux hommages, je vous prie d'agréer, l'assurance de ma très haute considération.